

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 13 février 1884 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quinze mille quatre cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes* ; savoir :

Iles Tuamotu.

Licence.....	1.000 »	
Frais d'avertissement et formule...	2 60	
	<hr/>	1.002 60
Contribution personnelle.....	860 »	
Contribution mobilière.....	204 »	
	<hr/>	1.064 »
Patentes fixes.....	10.962 50	
— proportionnelles.....	1.844 »	
Frais d'avertissement.....	38 70	
Formules.....	565 »	
	<hr/>	13.410 20
		<hr/> <hr/>
		15.476 80

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 175. — DÉCISION autorisant le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole à défendre les intérêts de l'établissement devant les tribunaux.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

BULL. OFF. N° 6.—ANNÉE 1884.